

Arrêté permanent
n° 24-AP-0031

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du
stationnement
rue des Anciennes Mairies,
place de la Boule, rue du
Castel Marly, rue de
Courbevoie, rue de l'Eglise,
place du Maréchal Foch, place
du 27 mars 2002, boulevard du
Levant, rue du Marché, place
Gabriel Péri, boulevard du
Sud-Est, rue Maurice Thorez
et rue Volant

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant la nécessité d'accroître l'offre de stationnement des cycles afin de favoriser le développement de ce mode actif.

Votre correspondant :

Considérant que le stationnement de cycles en dehors des emplacements prévus ou en des lieux non appropriés, est de nature à entraver la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - Pap/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant qu'afin de garantir la sécurité du domaine public, il y a lieu de régler le stationnement.

ARRÊTE

QUARTIER CENTRE-VILLE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement aux adresses mentionnées des véhicules sont interdits :

- au 8 rue des Anciennes Mairies, à l'angle avec la rue du Grand Champ (1 support guidon couvert, 9 emplacements),
- au 8 rue des Anciennes Mairies, devant la Maison de la Musique (5 arceaux, 10 emplacements)
- au 1 rue des Anciennes Mairies, sur la placette entre la rue des Anciennes Mairies et la rue Waldeck Rochet (2 arceaux, 4 emplacements)
- au 9 rue des Anciennes Mairies, sur le parvis devant l'entrée du Parc des Anciennes Mairies (3 arceaux, 6 emplacements)
- au 2 rue des Anciennes Mairies, devant la Médiathèque (2 arceaux, 4 emplacements)
- au 1 place de la Boule, à l'angle avec la rue Gambetta (4 arceaux, 8 emplacements)
- au 11 rue du Castel Marly, sur la place (5 arceaux, 10 emplacements)
- au 77 rue de Courbevoie devant le collège (1 arceau, 2 emplacements)
- en face du 23 rue de l'Eglise, sur le parvis de la Cathédrale Sainte Geneviève et Saint Maurice (4 arceaux, 8 emplacements)
- en amont du 13 place du Maréchal Foch, à l'angle avec l'avenue Lénine (3 arceaux, 6 emplacements)
- place du 27 mars 2002, sur le côté Est du parvis de l'Hôtel de Ville, face aux candélabres n° 05301 et 05302 (7 arceaux, 14 emplacements)
- place du 27 mars 2002, sur le parvis de l'Hôtel de Ville, en haut de la rampe d'accès Est, en face du candélabre n°05305 (7 arceaux, 14 emplacements)
- place du 27 mars 2002, sur le parvis de l'Hôtel de Ville, en haut de la rampe d'accès ouest, en face du candélabre n° 05310 (7 arceaux, 14 emplacements)
- au 1 boulevard du Levant, à l'angle avec la place Gabriel Péri (3 arceaux, 6 emplacements)
- au 2 boulevard du Levant, en face du candélabre n° 03207 (1 arceau, 2 emplacements)

- au 6 boulevard du Levant, en face du candélabre n° 03209 (1 arceau, 2 emplacements)
- au 1 rue du Marché, à l'angle avec la rue Henri Barbusse (3 arceaux, 6 emplacements)
- au 7 place Gabriel Péri (9 arceaux, 18 emplacements)
- au 26 boulevard du Sud-Est, à l'angle avec la rue du Castel Marly (4 arceaux, 8 emplacements)
- au 3 boulevard du Sud-Est (3 arceaux, 6 emplacements)
- au 1 rue Maurice Thorez, à l'angle avec la rue Henri Barbusse (4 arceaux, 6 emplacements)
- au 49 rue Maurice Thorez, face à l'entrée piétonne du parking Lumières, à côté du candélabre n° 03805 (3 arceaux, 6 emplacements)
- au 62 rue Maurice Thorez (6 arceaux, 12 emplacements)
- au 55 rue Volant (3 arceaux, 6 emplacements).

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur de l'Infrastructure, le Commissaire de la Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



NANTERRE, le 27 Mars 2024
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . Préfet
- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Service Déplacements (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.